



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Révision Septembre 2022

SIGMA CERGY-PONTOISE *CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT LOGISTIQUE ET DE DEUX BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS*

PAE des Bellevues
95 610 ERAGNY-SUR-OISE
95 310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

**ANALYSE DE LA CONFORMITE
AVEC L'ARRETE DU 1^{er} JUIN
2015 MODIFIE**



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

<p>Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Analyse de la conformité du projet SIGMA CERGY PONTOISE</p>
<p>Article 1 <u>I.-Champ d'application</u> Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions les plus contraignantes.</p>	<p>Le projet consiste en la réhabilitation d'un ancien site industriel anciennement exploité par le groupe RENAULT. En 2020, RENAULT GROUPE a cédé à SIGMA CERGY-PONTOISE son site logistique historique de distribution de pièces détachées, situé dans le Val d'Oise (95) sur les communes d'Éragny-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône, au sein du parc d'activités des Bellevues sis 11, Avenue du Gros Chêne à Éragny ; l'ancien site logistique implanté sur 27,3 ha comprend 13 bâtiments dont 4 entrepôts principaux et un bâtiment de bureaux pour une surface totale 108 408 m² dont la totalité (sauf le poste de garde) est destinée à une opération de démolition-reconstruction.</p> <p>Le projet de redéveloppement consiste en la réalisation d'un parc mixte industriel et logistique. Il prévoit la reconstruction de 3 bâtiments principaux dont un immeuble logistique multilocataires en blanc et deux clés-en-mains industriels et de distribution après pré-commercialisation pour une surface plancher totale de 115 485 m².</p> <p>L'ensemble du projet sera réalisé dans le PAE des Bellevues sur les communes de d'Éragny-sur-Oise (95 610) et de Saint-Ouen-L'Aumône (95 310).</p> <p>L'activité envisagée au sein des 3 bâtiments d'activité est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 bâtiment principal de logistique standard multi-locataires : LOG <p>Il accueillera plusieurs utilisateurs avec des cellules positionnées en dos-à-dos et deux façades de quais, Est et Ouest. Plusieurs plots de bureaux/locaux sociaux sur chacune des façades en assureront la divisibilité. Les activités seront le stockage de marchandises, la gestion des stocks, la gestion des flux amont/aval (réception/expédition), la préparation de commandes et le picking.</p> <p>Les opérations de préparation et d'expédition se feront dans les zones localisées à proximité des portes à quai de type « autodocks ».</p> <p>Les cellules de stockage standard permettront le stockage, sur racks, de matières combustibles de natures diverses, le stockage de bois, papier, cartons et le stockage de matières plastiques. Il s'agira donc de marchandises manufacturées et de produits de grande consommation.</p> <p>Les activités pourront être menées 7 jours sur 7 le cas échéant, et le travail du personnel de l'entrepôt pourra se faire selon un rythme de fonctionnement en 2x8 (à confirmer en fonction des preneurs).</p>

Certaines dispositions des articles 11.3. IV. F, 14 et 22. IV sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.- Conditions d'applications aux installations nouvelles

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23 s'appliquent aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2022 selon les modalités précisées en annexe VII.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

III.- Conditions d'application aux installations existantes

Ce bâtiment répondra aux exigences liées aux rubriques ICPE en lien avec une activité de logistique

- **1 bâtiment clé-en-Main d'activité logistique : CeM 2 :**

Le Clé-en-Main n°2 sera destiné à recevoir des activités de stockage et de logistique dans des domaines beaucoup plus réduits que le bâtiment LOG. De même, il sera divisible en deux cellules à minima (« Logistique 1 » et « Logistique 2 »). La configuration permettra également d'augmenter ladite divisibilité en quatre lots maximum grâce à la présence des plots de bureaux centraux en pignons du bâtiment. Il s'agira ensuite de positionner un second mur à la perpendiculaire par rapport à celui matérialisé sur les plans en fonction des besoins des futurs preneurs (celui-ci sera accessible aux moyens de défense incendie grâce à une aire de mise en station échelle matérialisée de chaque côté).

Ce bâtiment répondra aux exigences liées aux rubriques ICPE en lien avec une activité de logistique.

- **1 bâtiment clé-en-Main d'activité industrielles : CeM 1 :**

Le Clé-en-Main n°1 sera destiné à recevoir des activités industrielles et artisanales uniquement. Celui-ci sera divisible en deux cellules à minima (« Production 1 » et « Production 2 »).

La configuration permettra également d'augmenter ladite divisibilité en quatre lots maximum grâce à la présence des plots de bureaux à chaque extrémité du bâtiment. Il s'agira ensuite de positionner un second mur à la perpendiculaire par rapport à celui matérialisé sur les plans en fonction des besoins des futurs preneurs.

Ce bâtiment ne répondra pas aux exigences liées aux rubriques ICPE en lien avec une activité de logistique.

En application du Code de l'Environnement, le projet sera soumis à Autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1450-1, 1510-1 et 4755-2.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1436-2, 2910-A.2, 2925-1, 2925-2, 4120-2, 4130-2, 4140-2, 4150-2, 4320-2, 4321-2, 4330-2, 4441-2, 4510-2, 4715-2 et 4801-2.

Il est non classé pour les rubriques 4511, 4718, 4734 et 4741.

Du fait de ce classement, l'installation devra être implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objectif du présent document est de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5- Implantation

I.-Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :

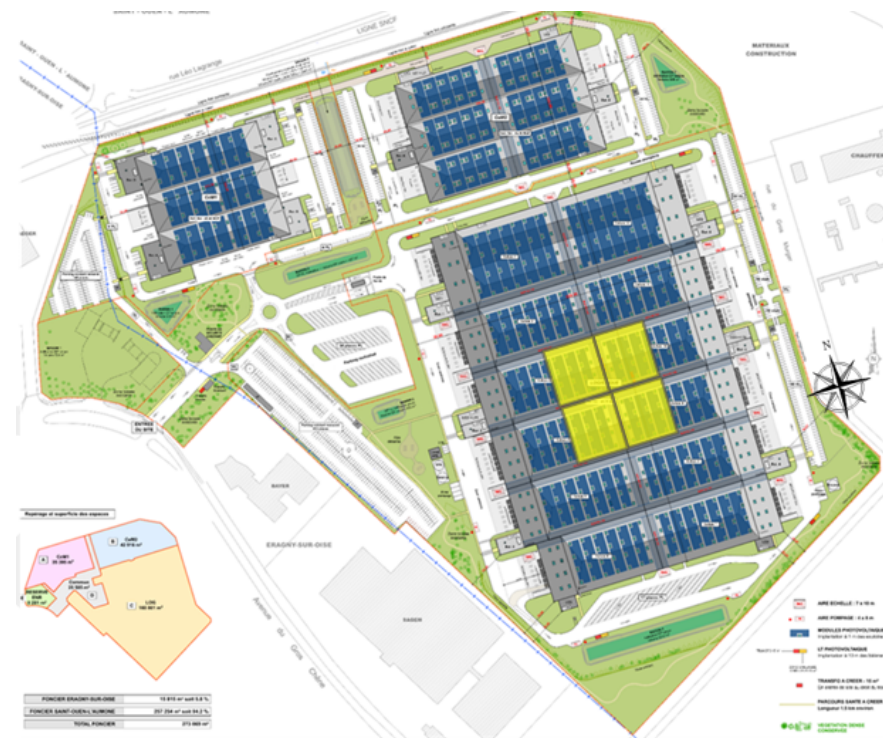
-A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ;

-B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;

-C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.

-D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.

4 cellules pourront accueillir un stockage de liquides inflammables (cellules 03A, 04A, 09A et 10A) au sein bâtiment principal de logistique, ces cellules seront implantées à plus de 20 mètres des limites de propriété.



Rubriques ICPE	Répartition
1436, 1450, 4330, 4331 & 4734	Bâtiment principal de logistique : Cellules 3A, 4A, 9A et 10A.

Les distances de perception des effets thermiques autour de l'établissement ont été modélisées avec le logiciel FLUMILOG V5.5.0.0 (outil de calcul V5.52) pour les 4 cellules pouvant accueillir un stockage de produits 4331, sur la base d'un stockage de liquides inflammables.

Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété	
Jusqu'à 500 m ²	15 m	Les résultats des modélisations sont présentés au chapitre 7.1. de l'étude de dangers.
> 500 m ²	20 m	Les représentations des flux thermiques présentées permettent de constater que, quelle que soit la cellule étudiée et quelle que soit la typologie de produits stockés, en cas d'incendie d'une cellule de stockage de liquides inflammables, les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété.
<p>II. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p>		<p>Les plans de visualisations permettent de constater que le bassin de rétention déportés n'est pas impacté par les flux thermiques en cas d'incendie d'une cellule de stockage de liquides inflammables.</p> <p>Le bâtiment principal de logistique LOG concerné par le stockage de liquides inflammables ne comprend pas, ne surmonte pas, et n'est pas surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
Article 6- Envol des poussières		Les voies de circulation de l'établissement seront goudronnées et convenablement nettoyées.
Article 7 – Intégration dans le paysage		<p>Le site sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service.</p> <p>Les espaces verts seront entretenus par une société spécialisée.</p>
<p>CHAPITRE II – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS SECTION I - Généralités Article 8 – Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique)</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>		<p>L'ensemble des cellules de stockage présente un risque d'incendie.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un plan général de l'installation indiquant les zones de risque.</p>

<p>Article 9 – Etat des stocks de matières dangereuses</p>	<p>Un état des stocks sera tenu à jour par l'exploitant. Cet état permettra d'identifier les matières stockées et leur localisation dans l'entrepôt. L'exploitant disposera de l'ensemble des FDS des produits dangereux stockés sur le site.</p>
<p>Article 10- Propreté de l'installation</p>	<p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>
<p>SECTION II – Dispositions constructives Article 11 <i>1.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</i> Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. <u>I. - Réaction et résistance au feu :</u> Le sol est imperméable et incombustible de classe A1fl. La structure est R 60. Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0. Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</p>	<p>Le sol sera en béton de classe A1fl.</p> <p><u>Structure</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La structure porteuse des bâtiments présentera une résistance au feu d'une heure (R60). Les poteaux supportant les écrans thermiques (comme ceux insérés dans les murs séparatifs) seront R120 à la différence des autres poteaux de la structure qui seront R60. <p><u>Parois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois extérieures de l'établissement seront composées d'un bardage acier double peau. Ces matériaux bénéficieront d'un classement A2 s1 d0. - Les façades Nord et Sud du bâtiment LOG seront équipées d'un écran thermique REI 120 toute hauteur. - Les parois séparatives entre cellules seront constituées d'un mur en béton cellulaire coupe-feu de résistance au feu 2 heures (REI 120) ou 4 heures (REI 240). Ces parois dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongées perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre. Les éventuelles traversées de canalisations existant dans les murs coupe-feu séparatifs seront munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance. <p><u>Toiture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de support de la toiture (pannes) seront en béton ou bois lamellé collé et présenteront un classement A2 s1 d0. - La toiture des bâtiments sera composée de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère autoprotégé). Le système de couverture de la toiture satisfera la classe et l'indice BROOF (t3). - La toiture des bâtiments LOG et CeM2 sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du dépassement des murs coupe-feu séparatifs. Cette bande de protection sera en matériaux A2 s1 d1 et comportera en surface une feuille métallique A2 s1 d1. - L'éclairage naturel de l'entrepôt sera assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0. <p><u>Ouvertures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les portes de communication mises en place dans les murs séparatifs entre les cellules de stockage seront EI2 120C. Les portes coulissantes seront équipées d'un système DAD (Détecteur Autonome Déclencheur) permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie mais également leur fermeture manuelle.

Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en

Le Détecteur Autonome Déclencheur (D.A.D.) est un organe de détection ponctuel entièrement indépendant dont la fonction est principalement d'assurer l'asservissement d'organes de sécurité (D.A.S.) tel que les portes coupe-feu. On peut y constater qu'en cas de coupure des utilités, les DAD sont équipés d'une source d'alimentation secondaire (deux batteries de 12V-1,2Ah).

- Les portes de communication piétonnes entre cellules seront coupe-feu de degré deux heures (EI 120) et satisferont une classe de durabilité C2. Elles seront munies de ferme porte.
- Les portes seront doublées dans les murs REI 240.

Les parois extérieures en façade est et ouest du bâtiment principal de logistique, équipée des portes de quais, seront composées d'un bardage acier double peau. Ce matériau bénéficiera d'un classement A2 s1 d0.

Les façades Nord et Sud du bâtiment principal de logistique seront équipées d'un écran thermique REI 120.

épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

II. - Surface maximale :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.
Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

III. - Cantonnement :

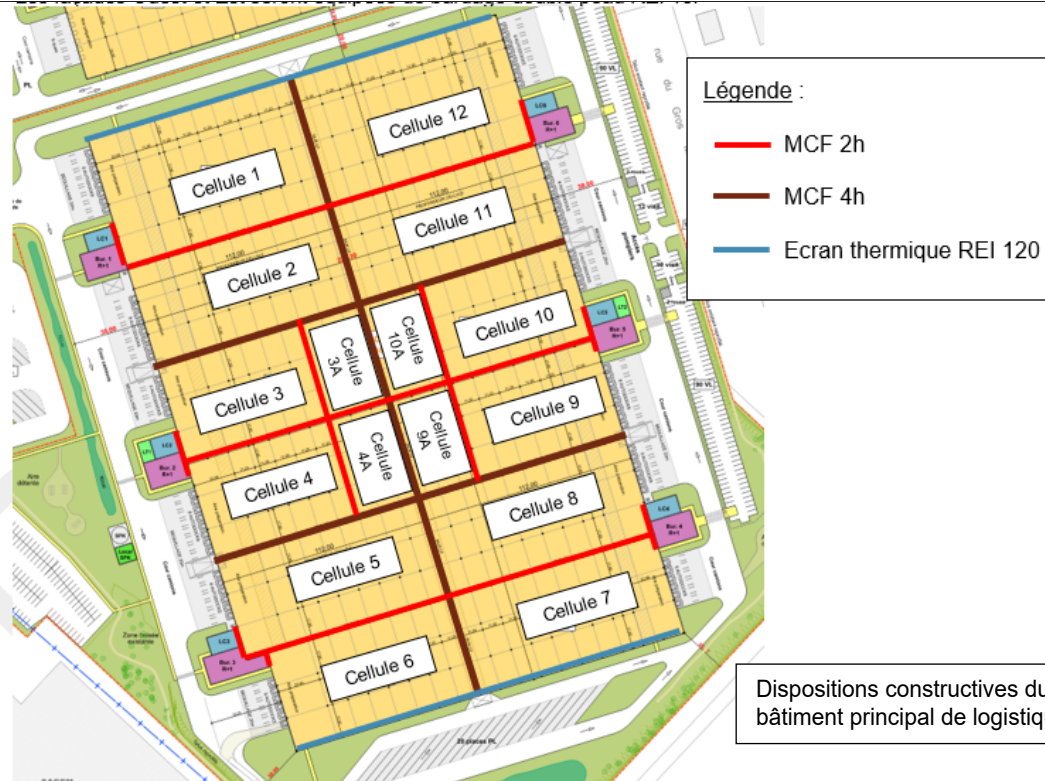
Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.

La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

IV. - Désenfumage :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur



Dispositions constructives du bâtiment principal de logistique

Les quatre cellules pouvant accueillir un stockage de liquides inflammables présenteront une surface inférieure à 3 500 m² : les 4 sous-cellules seront d'une surface inférieure à 1 800 m². Elles seront à simple rez-de-chaussée et ne comporteront pas de mezzanine.

(DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation

Les cantons de l'établissement présenteront une superficie inférieure à 1 600 m² et une longueur inférieure à 60 mètres. Chaque écran de cantonnement sera stable au feu DH30, et aura une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Pour les quatre cellules du bâtiment principal de logistique : le désenfumage sera assuré par des exutoires de fumée dont la surface utile ne sera pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage

L'ouverture des exutoires de désenfumage sera assurée par une commande automatique à CO2 et manuelle placée à proximité des issues. Les commandes seront regroupées par canton.

Les exutoires seront implantés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules et seront positionnés entre les serres agricoles.

Les commandes d'ouvertures manuelles des exutoires de désenfumage seront regroupées par cantons et situées en deux points opposés des cellules de stockage.

L'action d'ouverture des exutoires d'un canton de désenfumage ne pourra être inversée par les commandes situées de l'autre côté de la cellule.

Chaque exutoire de désenfumage sera équipé d'un fusible thermique permettant son ouverture automatique en cas

de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique :

- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.

V. - Amenées d'air :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

VI. - Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries :

S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques

d'incendie. Le déclenchement de ce fusible sera indépendant de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.

La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

VII. - Bureaux et locaux sociaux :

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Les amenées d'air frais seront assurées par les portes donnant vers l'extérieur et si nécessaire par des ventelles implantées en façade.

Le bâtiment sera chauffé par des aérothermes à eau chaude. Les calories nécessaires à l'alimentation du réseau d'eau chaude seront produites par le chauffage urbain. SIGMA étudie actuellement la possibilité de raccorder les bâtiments au réseau intercommunal de chauffage urbain géré par la société d'exploitation CENERGY.

Sans prévaloir du choix définitif d'un prestataire, la conception du site mais aussi celle des ouvrages respecteront les préconisations techniques (dispositions constructives) indiquées dans le cahier des charges communiqué par les représentants de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Le réseau de distribution d'eau chaude circulera sous charpente et alimentera les différents appareils.

Le bâtiment principal de logistique sera équipé de six locaux de charge présentant chacun une surface de 150 m².

11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.

11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.

Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

I. - Conception :

Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

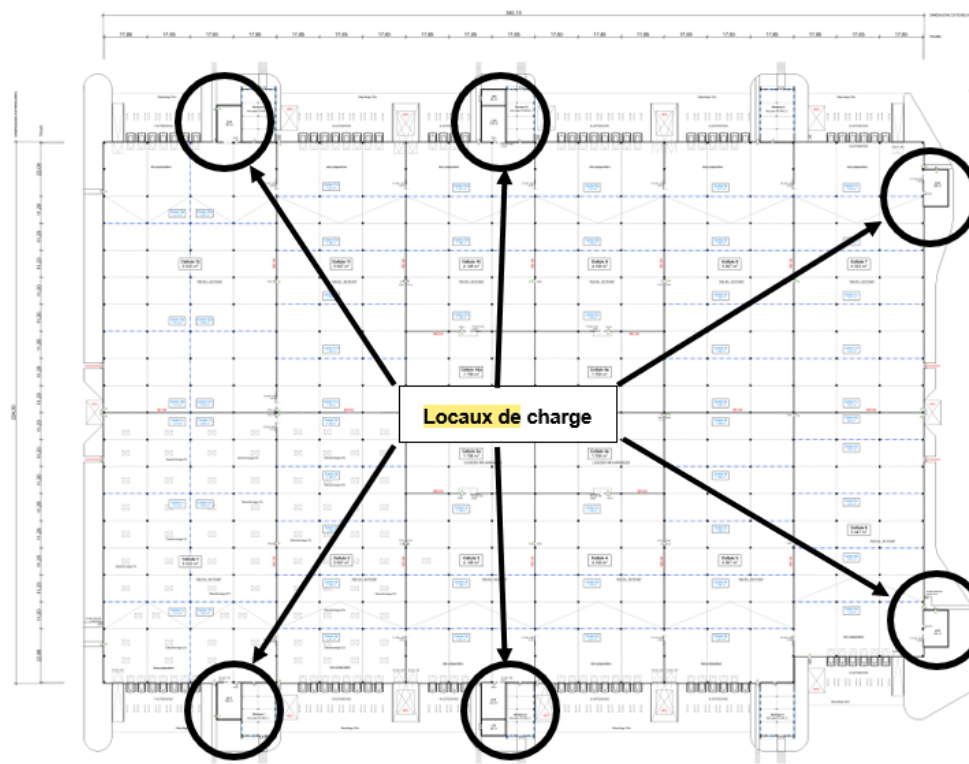
II. - Aménagements :

A. - Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

B. - La distance d'implantation d'un récipient mobile extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre récipient mobile est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le récipient mobile, une valeur maximale admissible de 12 kW/m².

Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du récipient mobile, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de



Ces locaux seront isolés des cellules de stockage adjacentes par des murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte.

Les locaux de charge seront conformes à l'arrêté du 29 mai 2000 (arrêté type 2925) : en effet, chaque local de charge sera séparé de la cellule d'entreposage adjacente par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et des portes coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) à fermeture automatique.

Les façades extérieures des locaux de charge seront en acier nervuré double peau avec isolation thermique (l'ensemble étant classé M0)

La couverture des locaux de charge sera constituée d'une dalle béton incombustible.

<p>l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent que pour des parois de récipients mobiles conçues en acier. Pour les autres matériaux (aluminium, etc.), la valeur maximale admissible est de 8 kW/m².</p> <p>Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un récipient mobile vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute rétention extérieure associée à des réservoirs ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. <p><u>III. - Aménagements particuliers dans un bâtiment :</u></p> <p>A. - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>B. - La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>C. - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.</p> <p>D. - Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions du II de l'article 11.3. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.</p> <p>E. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; 	<p>Six ensembles de bureaux administratifs et de locaux sociaux seront implantés en saillie du bâtiment principal de logistique. Ces locaux représentent une surface totale de 3 152 m² pour le bâtiment principal de logistique.</p> <p>Ces zones seront isolées des cellules d'entreposage adjacentes par des murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120) et par des portes de communication EI2 120 C équipées de ferme-porte.</p> <p>La toiture des blocs de bureaux/locaux sociaux sera à une hauteur de 8 mètres.</p> <p>La différence de niveau entre la toiture des bureaux celle des cellules de stockage supérieure à 4 m pour le bâtiment LOG.</p> <p>Les murs séparatifs entre l'entrepôt et les blocs de bureaux ne dépasseront donc pas d'un mètre en toiture.</p> <p>Sans objet pour cet établissement.</p> <p>En cas de stockage en masse, les dimensions des îlots seront respectées.</p> <p>Sans objet pour cet établissement.</p>
--	---

- 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ;
- 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Une distance de 1 mètre sera maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture.

La hauteur de stockage des liquides inflammables sera limitée à 5 mètres. Conformément à l'article III .7 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et sous réserve de la compatibilité du système d'extinction automatique les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L pourront être entreposés à une hauteur de stockage limitée à 7,60 mètres.

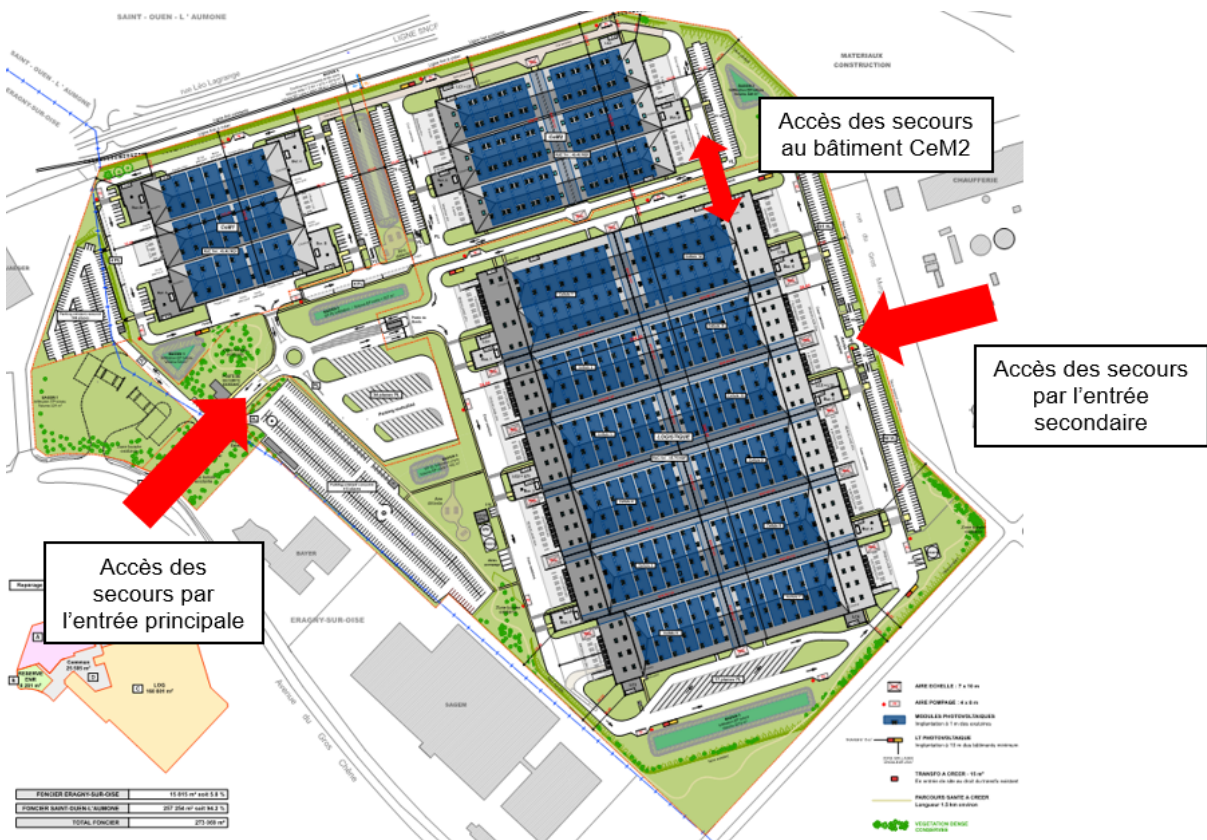
La distance de 0,3 mètre par rapport aux parois sera respectée (stockage en racks) ou 1 mètre (stockage en masse).

	<p>La hauteur de stockage toutes matières confondues sera limitée à 14,9 mètres. Le système d'extinction automatique sur rack sera adapté au stockage.</p>
<p>Article 12- Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi</p>	<p>Sans objet pour cet établissement.</p>
<p>Article 13 - Accessibilité <u>I. - Accessibilité au site :</u> Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p>	<p>L'entrée principale de l'opération est située Avenue du gros chêne (Commune d'Eragny). Une entrée secondaire, réservée aux véhicules légers du bâtiment logistique sera connectée à la rue du gros Murger (commune de Saint Ouen l'Aumône). A l'intérieur du site, les zones de parkings VL existantes à l'Ouest et au Sud-Ouest seront conservées. D'autres parkings PL et VL devront être créés pour répondre aux besoins de l'opération. Depuis cet accès principal, les poids lourds disposeront d'un premier parking d'attente (existant) de 34 places situé juste après le poste de sécurité. Bâtiment CeM2 : Les PL se rendant à ce bâtiment pourront emprunter le rond-point menant dans un premier temps au bâtiment CeM1 et auront ensuite un portail à franchir pour se rendre au quai qui leur a été désigné. Bâtiment LOG : Les PL se rendant au bâtiment LOG devront passer par le poste de garde avant de se rendre au quai qui leur a été désigné. Ils pourront également stationner sur un parking de 17 places qui leur est dédié au Sud. Depuis l'entrée principale, les véhicules légers disposeront d'un premier parking (existant) de 413 places situé avant le poste de sécurité. Bâtiment CeM2 : Les VL se rendant à ce bâtiment devront passer le poste de sécurité avant d'emprunter le rond-point menant dans un premier temps au bâtiment CeM1 et auront ensuite un portail à franchir pour se rendre au parking VL de 76 places. Bâtiment LOG : Les VL se rendant au bâtiment LOG devront emprunter l'entrée secondaire connectée à la rue du gros Murger situé à l'Est du site. Ils pourront ensuite se rendre à l'un des deux parkings VL de 91 et 96 places ou au parking visiteur de 10 places. Deux accès dédiés aux engins de secours seront aménagés depuis l'extérieur du parc mixte industriel et logistique : ➤ Un accès de secours sera aménagé côté Ouest par l'entrée principale située Avenue du Gros Chêne ➤ Un accès de secours sera aménagé côté Est par l'entrée secondaire connectée à la rue du gros Murger vers le</p>

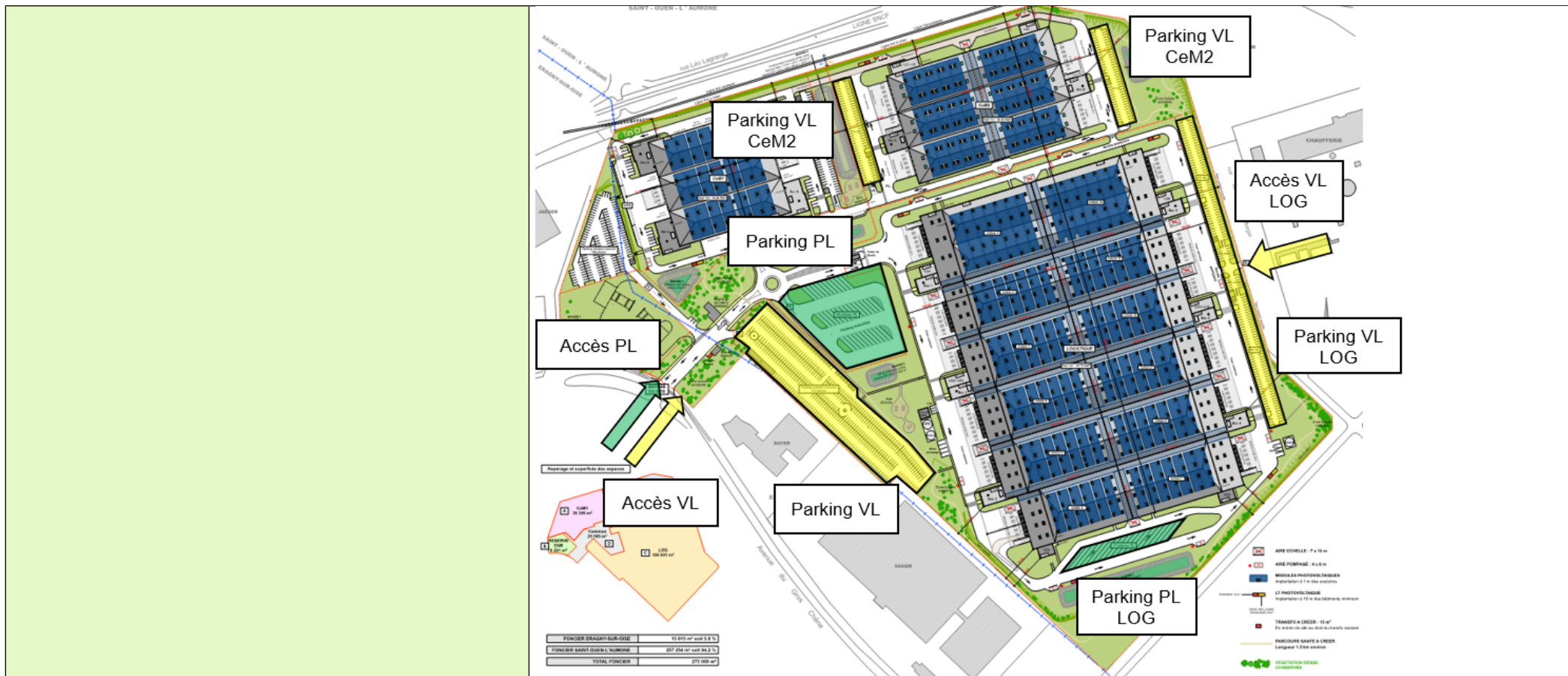
- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux
- l'état des stocks prévu à l'article 9.

bâtiment LOG
Un passage pompier sera également aménagé depuis la voie pompier du bâtiment LOG vers le bâtiment CeM2.

Ces zones permettront le stationnement des véhicules sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.



Détail des accès aux bâtiments du parc mixte industriel et logistique
Chaque entrepôt sera accessible aux engins de secours sur l'ensemble de son périmètre.

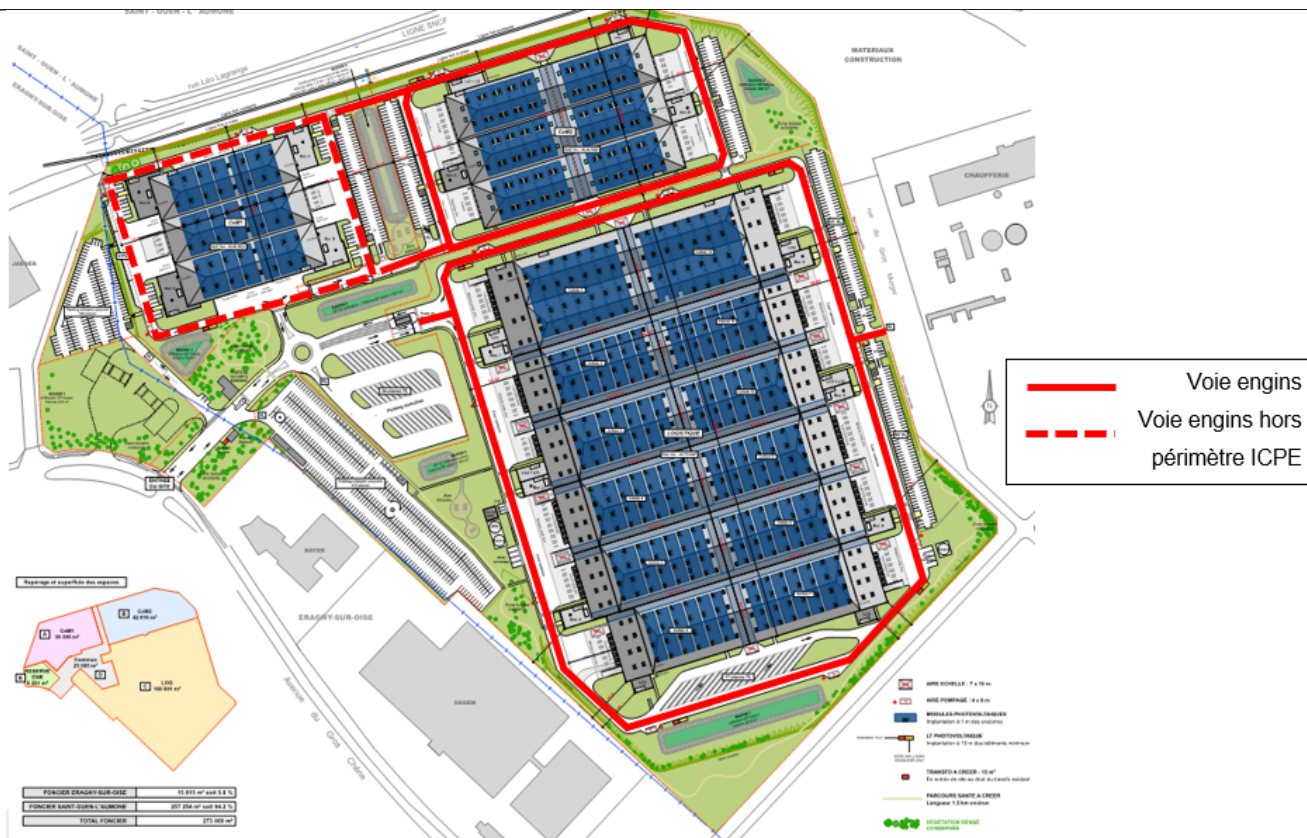


Détail des accès aux bâtiments du parc mixte industriel et logistique

La voie engins respectera les prescriptions de l'article ci-contre. :

- largeur utile de 6 m avec une hauteur libre du 4,5 m et une pente inférieure à 15%,
- rayon de giration supérieures ou égaux à 13 mètres, surlargeur de 7,15 m minimum,
- résistance à la force de portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.

Les deux bâtiments dans le périmètre ICPE seront accessibles aux engins de secours sur l'ensemble de leur périmètre. Le bâtiment CeM1 respectera également les prescriptions de l'article 3.2.



Implantation des voies engins autour des bâtiments

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

L'installation dispose de voies « engins » permettant :

- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;
- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres,

Les cellules 03A et 04A seront reliées à une cuve de rétention déportée et enterrée commune. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de produits entreposés dans une des deux sous-cellules, soit 125 m³. Les cellules 09A et 10A seront également reliées à une rétention déportée commune. Il y aura donc deux cuves de rétention de produits dangereux d'un volume de 125 m³ qui seront accessibles à proximité de chaque façade de quai. Ces 2 cuves seront reliées par surverse vers le bassin de rétention des eaux d'incendie du site (bassin n°4 localisé entre les bâtiments CeM n°1 et CeM n°2). En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront redirigées vers le bassin de rétention principal des eaux incendie. Les cuves de produits dangereux permettront de garantir le confinement de rejets de matières dangereuses ou polluantes.

la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
 - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.

Les dispositions du II de l'article 13 ne s'appliquent pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins", et ayant les caractéristiques

La rétention déportée est positionnée entre les bâtiments CeM1 et CeM2. Elle est donc accessible sur au moins deux faces aux engins de secours (cour camion et parking du bâtiment CeM1 ou cour camion et parking du bâtiment CeM2 ainsi que voie pompiers au Nord et au Sud).



L'ensemble des voies engins du site respecteront les prescriptions de l'article 3.2. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- largeur utile de 6 m avec une hauteur libre du 4,5 m et une pente inférieure à 15%,
- rayon de giration supérieures ou égaux à 13 mètres, surlargeur de 7,15 m minimum,
- résistance à la force de portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu

Le croisement des engins de secours est possible sur les l'ensemble des voies engins du site.

suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engin"
;
- longueur minimale de 15 mètres.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.

IV. - Mise en stationnement des engins :

A. - Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;

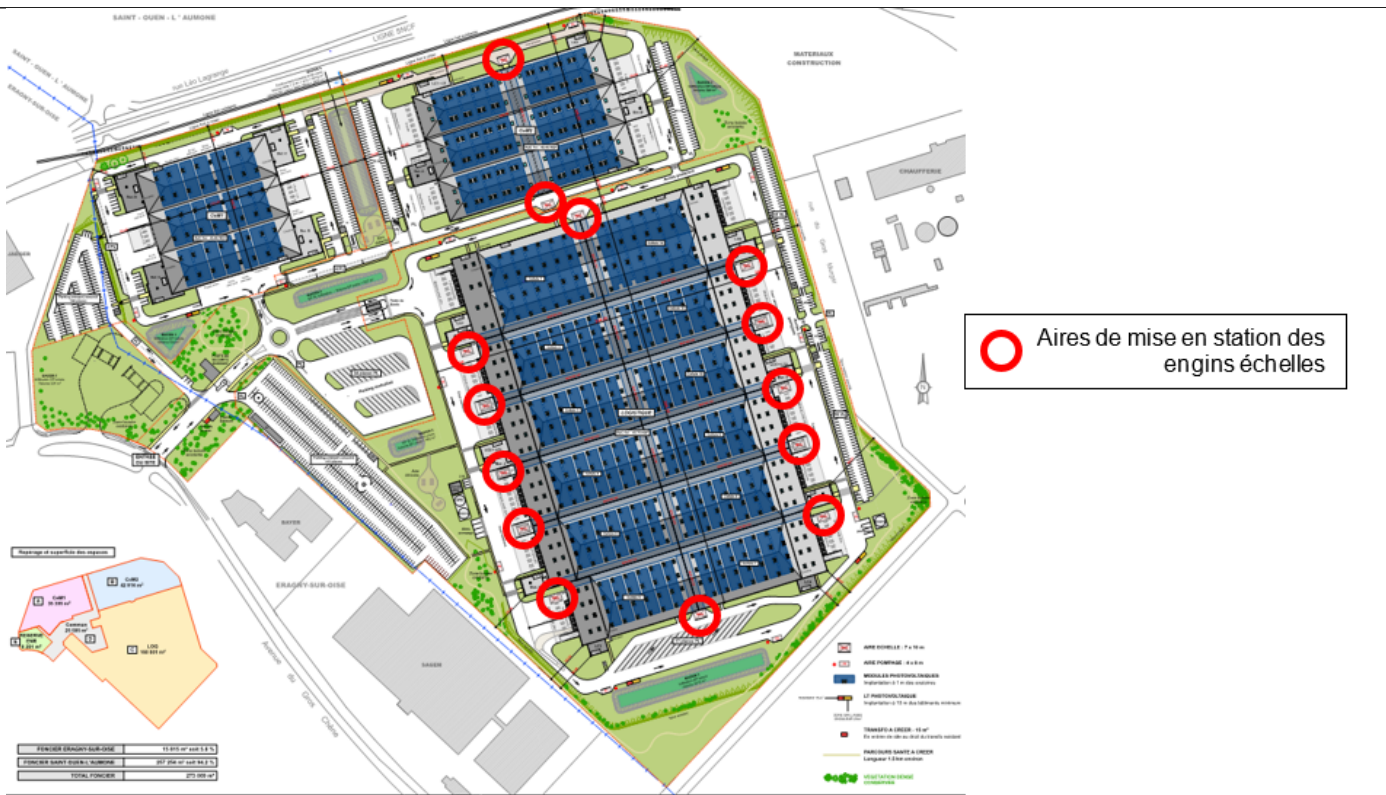
Des aires de mise en station des engins échelles seront matérialisées au sol de manière à pouvoir défendre les murs coupe-feu séparatifs.

- les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.

Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.



Les murs coupe-feu séparatifs présentant une longueur de plus de 50 mètres, les deux façades des trois entrepôts seront desservies par les aires de mise en station comme on peut le voir sur la figure ci-dessus.

Les aires de mise en station des engins échelles présenteront une largeur de 7 mètres pour une longueur de 10 mètres. Elles feront l'objet d'un marquage au sol spécifique et seront réalisées en voiries lourdes et permettront donc une portance de 130 kN par essieu (pour un véhicule de 320 kN).

Demande d'aménagement des dispositions n°1

Compte tenu de la disposition des cellules du bâtiment LOG en « dos à dos » il est impossible de disposer des aires de mise en station de part et d'autre des murs coupe-feu présentant une longueur de plus de 50 mètres,

Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.

B. - Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la l'installation ou occupées par les eaux d'extinction et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-

Comme mesure d'aménagement, le mur séparant les cellules en « dos à dos » auront un degré coupe-feu de 4 h (REI 240). De plus, les murs séparatifs les cellules seront en alternance REI 120 et REI 240.

Ce point est repris au chapitre 5 de la présentation du dossier.

Sans objet pour ce site. Il n'est pas envisagé de stockage extérieur pour les liquides inflammables.

Les issues de secours de l'établissement seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés d'1,80 mètre de large.

<p>pied.</p> <p><u>VI. - Accès au bâtiment par les secours :</u> Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac. Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	<p>Les emplacements des accès plain-pied et des chemins d'accès aux IS sont visibles sur le plan masse de l'établissement, disponible en annexe de ce dossier.</p> <p>Ces issues de secours permettent que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès.</p> <p>Dans les sous-cellules de produits dangereux, deux issues au moins sont prévues donnant vers un espace protégé et dans deux directions opposées.</p>
<p>Article 14 – Moyens de lutte contre l'incendie L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</p> <p><u>I. - Plan de défense incendie :</u></p> <p><u>II. - Moyens humains et matériels :</u></p> <p>A. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les</p>	<p>L'exploitant rédigera un plan de défense incendie conforme aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.</p> <p>La sécurité incendie sera assurée par 15 poteaux incendie répartis autour des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 4 poteaux incendie autour du bâtiment CeM1 ➤ 2 poteaux incendie autour du bâtiment CeM2 ➤ 9 poteaux incendie autour du bâtiment LOG <p>Ces poteaux incendies seront répartis autour de chaque entrepôt de manière à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les appareils ne soient pas distants entre eux de plus de 150 m (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours), ➤ les accès extérieurs de chaque cellule ne soit pas situé à plus de 100 m d'un poteau d'incendie.

distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

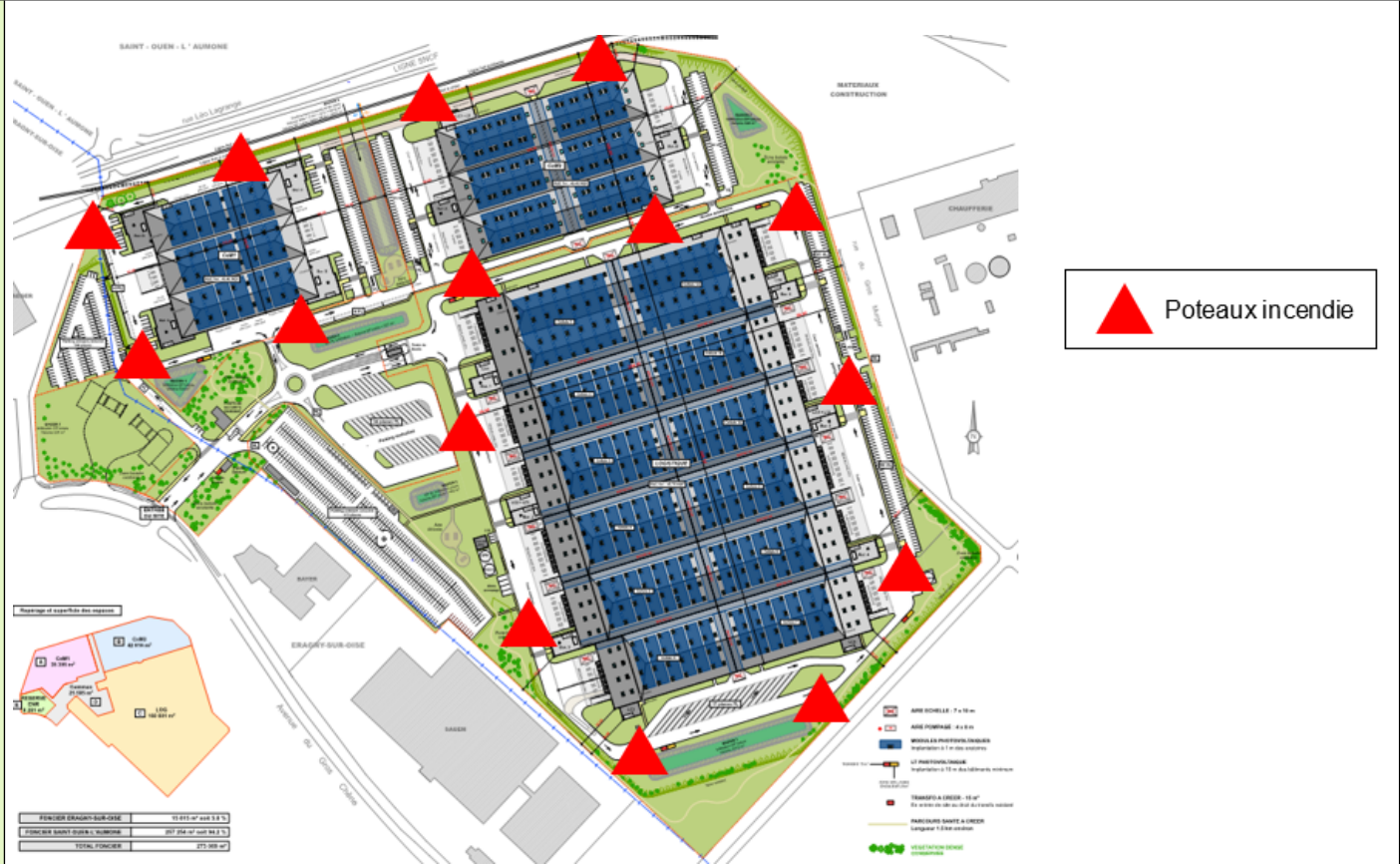
Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées



A chaque poteau sera associée une aire de stationnement de 4 x 8 m distincte de la voie de circulation périmétrique. Les poteaux incendie seront disposés de manière que la cellule soit défendue par un premier poteau situé à moins de 100 m d'une entrée de la surface considérée.

Les relevés des débits des poteaux incendie entourant l'établissement seront conservés sur le site par l'exploitant.

Extincteurs et Robinets d'Incendie Armés

Les cellules de stockage des deux bâtiments seront dotées d'une installation RIA conçue et réalisée conformément aux normes et règles en vigueur. Chaque point de ces cellules sera accessible par deux jets d'attaque.

<p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours</p> <p>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>B. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun</p>	<p>Ces cellules ainsi que les bureaux seront également dotés d'extincteurs portatifs normalisés répartis à raison d'un appareil pour 200 m².</p> <p>L'installation sera équipée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Des réserves de produit absorbant incombustible seront installées dans la cellule.</p> <p>Le système d'extinction automatique des quatre cellules concernées sera adapté au stockage de liquides inflammables.</p>
--	---

de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

C. - Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.

Sans objet pour cet établissement. Il n'est prévu aucun stockage extérieur de liquides inflammables.

D. - Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

III. - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :

A. - L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.

L'exploitant démontre également les points suivants :

- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;
- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;
- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.

B. - La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un

Le personnel sera formé à la lutte contre l'incendie.

Des réserves d'émulseur de 1 000 litres seront réparties à proximité du stockage.

liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.

L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).

Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables.

C. - Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

D. - Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;

- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée

- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu :

1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir

- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;

- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

IV. - Contrôles et entretiens :

Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26

Le système d'extinction automatique des quatre cellules concernées sera adapté au stockage de liquides inflammables.

Sans objet

<p><u>V. - Exercices de lutte contre l'incendie :</u> L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Ces équipements seront régulièrement entretenus.</p> <p>Un exercice de lutte contre l'incendie sera mis en place dans le trimestre suivant la mise en service de l'installation. Cet exercice sera renouvelé tous les 3 ans.</p>
<p>Article 15 – Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert I</p>	<p>Sans objet pour cet établissement.</p>
<p>SECTION III : Dispositif de prévention des accidents Article 16 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p>	<p>Sans objet pour cet établissement.</p>
<p>Article 17- Installations électriques, éclairage et chauffage <u>I. - Installations électriques :</u> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. La distribution électrique de chaque bâtiment s'opérera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits. Chaque bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé en limite de propriété. L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011.</p> <p>L'installation électrique et notamment les gainages électriques seront conformes à la norme NF C 15-100 (référentiel permettant d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations électriques basses tension).</p> <p>Dans les quatre cellules concernées, à proximité d'une issue de secours, un interrupteur central sera implanté de façon bien visible et bien signalée.</p>

propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.

II. - Eclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

III. - Chauffage :

Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties

Cet interrupteur permettra de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de la cellule.

L'éclairage de chaque bâtiment sera assuré par des appareils d'éclairage électrique situés en hauteur (hors de portée des fourches des chariots élévateurs).

La partie basse de ces appareils sera équipée d'une grille permettant, en cas d'éclatement d'une ampoule, de retenir les débris incandescents et empêcher ainsi qu'ils atteignent les produits entreposés.

Les bâtiments seront chauffés par des aérothermes à eau chaude.

<p>de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	
<p>Article 18- Foudre L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Les bâtiments seront équipés d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Cette installation sera conforme aux normes en vigueur et régulièrement contrôlée par une société agréée.</p> <p>La protection des bâtiments contre les effets directs de la foudre sera réalisée par des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA).</p> <p>Cette protection devra permettre l'écoulement et la dispersion dans le sol des courants de foudre tout en assurant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La limitation à des valeurs non dangereuses des différences de potentiel consécutives à ces courants, ➤ La limitation la meilleure possible des inductions magnétiques et électriques produites par ces courants dans les zones d'installations sensibles. <p>Les bâtiments seront équipés de dispositifs de capture composés chacun d'une pointe captatrice, d'un dispositif d'amorçage, d'une tige support et d'un mât rallonge.</p> <p>Les conducteurs de descente des dispositifs de capture seront placés à l'extérieur du bâtiment. Ils seront constitués d'un rond massif en acier inoxydable de 10 mm de diamètre minimum.</p> <p>Un joint de contrôle cuivre sera installé à 2 mètres environ du sol environ, il assurera la liaison du conducteur de descente à celui de la prise de terre.</p> <p>Un compteur de foudre série (avec afficheur) sera placé au dessus du joint de contrôle.</p> <p>La protection contre les effets indirects sera assurée par un parafoudre de type 1 dans le TGBT, par un parafoudre de type 2 dans chaque armoire divisionnaire alimentant des équipements importants pour la sécurité.</p>
<p>Article 19 – Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés</p>	<p>Les amenées d'air frais auront, pour chaque cellule, une surface géométrique au moins égale à celle des exutoires en toiture du plus grand canton, et seront réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur (portillons d'issues de secours, portes sectionales de quais et portes sectionnelles de plain-pied).</p> <p>L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 précise que les amenées d'air doivent présenter une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule et qu'elles peuvent être réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Sauf pour les sous cellules produits dangereux du bâtiment LOG (3a, 4a, 9a et 10a), les amenées d'air seront assurées par les portes à quais. Pour les sous cellules produits dangereux du bâtiment LOG (3a, 4a, 9a et 10a) les amenées d'air frais seront assurées par des dispositifs mécaniques dimensionnés suivant l'IT 246.</p>

<p>et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>L'IT 246 précise dans son article 3.3 que des amenées d'air mécanique peuvent être utilisées si elles sont associées à des évacuations du type exutoires, ce qui sera le cas dans les sous-cellules 3a, 4a, 9a et 10a. Les insufflateurs d'air (des extracteurs d'air tels que ceux mis en place dans les locaux de charge montés à l'envers) seront implantés sur la toiture des sous cellules produits dangereux (3a, 4a, 9a et 10a) à raison d'au moins 1 insufflateur par cellule. Ils seront raccordés à des conduits verticaux en matériau incombustible SF de degré ¼ h dont le débouché sera situé à moins de 1 mètre du sol.</p> <p>Le dispositif de déclenchement des insufflateurs d'air sera assuré par une commande manuelle signalée à l'attention du SDIS 95. Ils seront secourus par des batteries permettant de maintenir leur fonctionnement même en cas de coupure de l'alimentation électrique du bâtiment.</p> <p>L'IT 246 précise qu'en cas de désenfumage mécanique des locaux, le débit d'extraction est de 1 mètre cube par seconde pour 100 mètres carrés. Sur cette base, les amenées d'air des sous cellules produits dangereux (3a, 4a, 9a et 10a) seront dimensionnées pour pouvoir insuffler 65 000 m³/h dans chaque sous cellule (calculé sur la base d'un débit de 0,01 m³/s/m² pour une sous cellule de 1 800 m²).</p>
<p>Article 20 – Systèmes de détection Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.</p>	
<p>Article 21 – Events et parois soufflables</p>	<p>Sans objet</p>
<p>SECTION IV – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 22 - Rétentions <u>I. - Généralités :</u> A.- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure</p>	<p>Les quatre cellules concernées seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte.</p> <p>Les cellules 03A et 04A seront reliées à une cuve de rétention déportée et enterrée commune. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de produits entreposés dans une des deux sous-cellules, soit 125 m³. Les cellules 09A et 10A seront également reliées à une rétention déportée commune. Il y aura donc deux cuves de rétention de produits dangereux d'un volume de 125 m³ qui seront accessibles à proximité de chaque façade de quai. Ces 2 cuves seront reliées par surverse vers le bassin de rétention des eaux d'incendie du site (bassin n°4 localisé entre les bâtiments CeM n°1 et CeM n°2). En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront redirigées vers le bassin de rétention principal des eaux incendie. Les cuves de produits dangereux permettront de garantir le confinement de rejets de matières dangereuses ou polluantes. Le plan des réseaux est disponible en annexe de ce présent dossier.</p>

à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

B. - La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

C. - La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).

D. - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

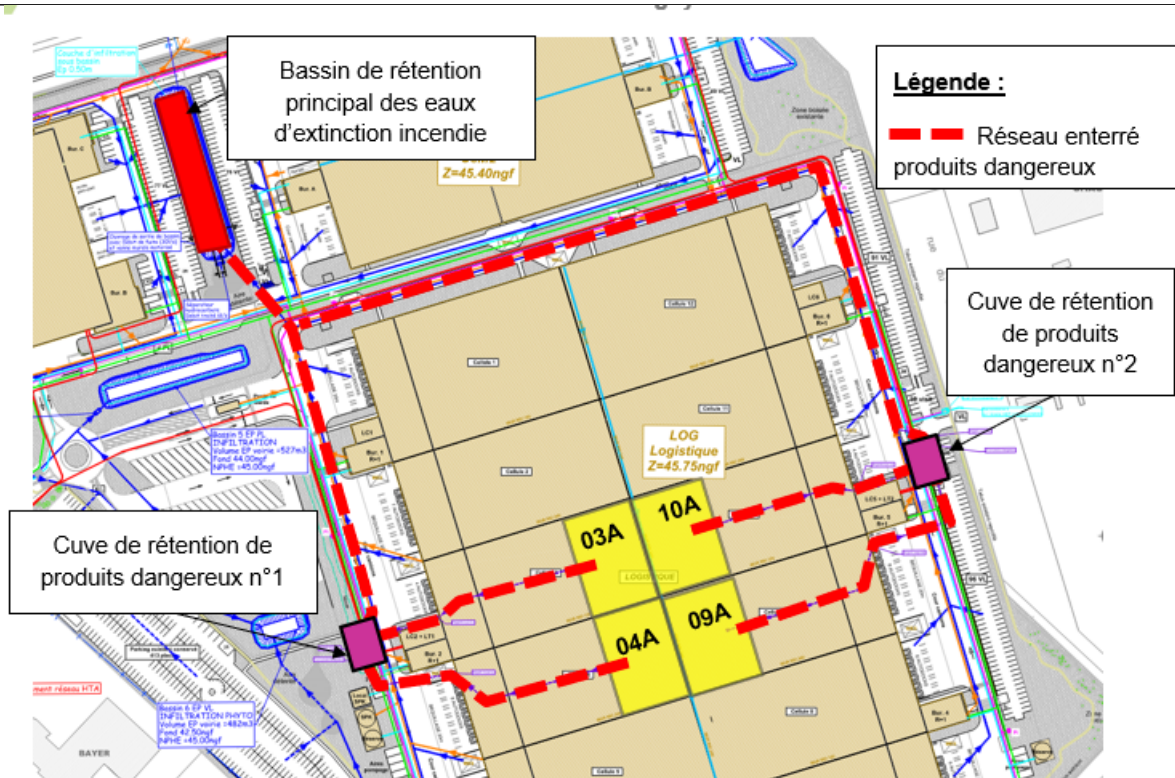
Ces dispositifs :

- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

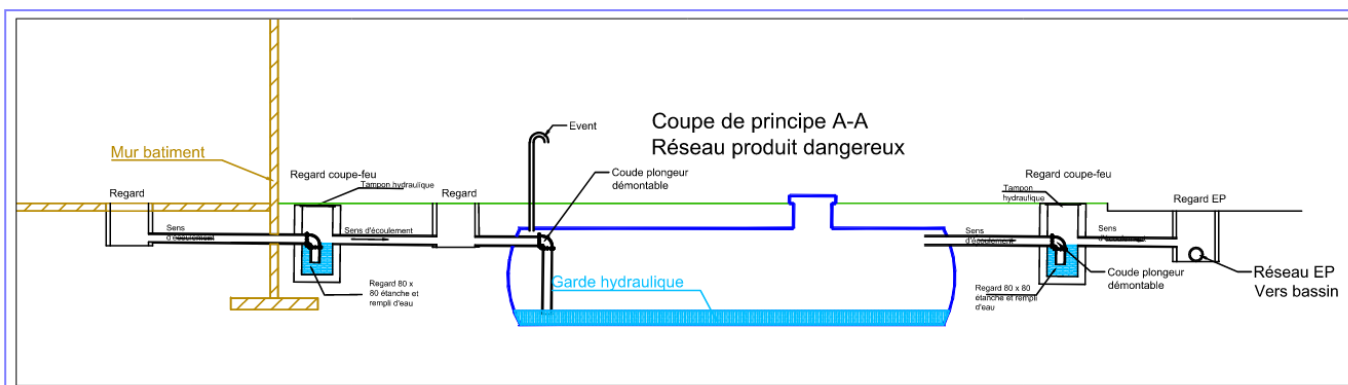
E. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

F. - La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.



Un schéma explicatif du fonctionnement des deux cuves de rétention est disponible ci-dessous :

G. - Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.



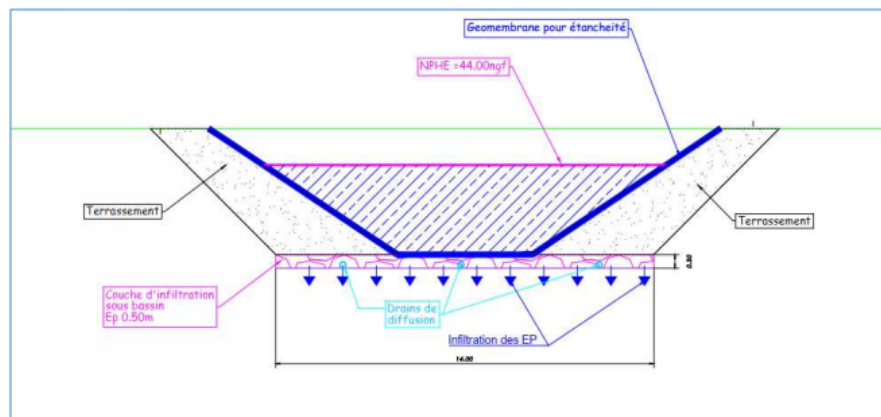
Chaque dispositif de collecte sera équipé d'un siphon coupe-feu destiné à assurer le rôle de coupe-feu et à éviter que l'incendie ne se propage à la rétention.

Le sprinklage de ces cellules sera adapté au stockage de liquides inflammables.

La surverse des deux cuves de produits dangereux est ensuite en cas de trop plein redirigée vers le bassin des eaux d'extinction incendie, il sera étanché avec une membrane, afin d'assurer le confinement des eaux en cas de sinistre.

Le regard de vidange du bassin est équipé d'une vanne d'obturation asservie à l'alarme incendie du site. Cet équipement bloque les eaux avant qu'elles ne rejoignent le massif filtrant situé sous la membrane.

Coupe de principe du bassin 4



<p><u>II. - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</u></p> <p>A. - L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.</p> <p>B. - La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.</p> <p>C. -</p> <p>D. - La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.</p> <p>Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>La rétention étanche se fait dans la partie supérieure, les eaux passent ensuite dans un séparateur d'hydrocarbures SH1, avant de rejoindre un massif filtrant par des drains de diffusion. Le massif filtrant est situé sous la rétention étanche.</p> <p>Le dallage des sous cellules de produits dangereux sera en béton et sera étanche aux liquides inflammables qui y seront stockés.</p> <p>Rétention enterrée pour les cuves de rétention de produits dangereux.</p> <p>Les produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.</p>
<p><u>III. - Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</u></p>	
<p><u>IV. - Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</u></p>	<p>Sans objet</p>
<p><u>V. - Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</u></p>	<p>Sans objet</p>
<p>A.- Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une</p>	

superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.

La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.

Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22.

Les dispositions du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.

B. - Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m².

Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de

Les quatre cellules concernées par le stockage des liquides inflammables seront divisées en zones de collecte de 500 m².

Les cellules 03A et 04A seront reliées à une cuve de rétention déportée et enterrée commune. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de produits entreposés dans une des deux sous-cellules, soit 125 m³. Les cellules 09A et 10A seront également reliées à une rétention déportée commune. Il y aura donc deux cuves de rétention de produits dangereux d'un volume de 125 m³ qui seront accessibles à proximité de chaque façade de quai. Ces 2 cuves seront reliées par surverse vers le bassin de rétention des eaux d'incendie du site (bassin n°4 localisé entre les bâtiments CeM n°1 et CeM n°2). En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront redirigées vers le bassin de rétention principal des eaux incendie. Les cuves de produits dangereux permettront de garantir le confinement de rejets de matières dangereuses ou polluantes.

Les deux cuves de rétention des produits dangereux d'une contenance de 125 m³ seront reliées par surverse dans le bassin de rétention global de site d'une contenance de 2 879 m³. Ce volume a été déterminé à l'aide du guide D9A pour une cellule de 8 000 m² (intégrant un volume d'eau lié aux intempéries, volume d'eau lié à l'installation sprinkler, etc.), le volume total de rétention du site est donc largement suffisant pour respecter les dispositions du point A.

Sans objet

rétenion des points A, B et C du point IV du présent article.
Le volume nécessaire à la rétenion est rendu disponible par une ou des rétenions locales ou déportées.

En cas de rétenion déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs parties de bâtiment. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des parties de bâtiment associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétenion sont conformes aux dispositions du point VI du présent article relatif aux rétenions déportées.

VI.-Dispositions spécifiques aux rétenions déportées.

1. Zone de collecte extérieure

Dans le cas d'une rétenion déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté

2. Dispositif de drainage

Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.

3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétenion déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétenion déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

Sans objet

Sans objet

Un siphon antifeu sera mis en place sur chaque dispositif de collecte.

-ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
-éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;

-éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
-éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ;
-éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
-résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.

5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés

Cette disposition sera respectée.

Un siphon antifeu sera mis en place sur chaque dispositif de collecte.

La canalisation de transport vers la rétention déportée sera munie d'un siphon anti-feu.

au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.
Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

8. Implantation des rétentions déportées
Les rétentions déportées :

-sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des

Le liquide recueilli sera dirigé de manière gravitaire vers les cuves de rétention de produits dangereux.

Une procédure sera mise en place par l'exploitant pour assurer la surveillance et la maintenance de la rétention déportée et des regards de collecte répartis dans les quatre cellules concernées.

En cas de déversement de liquide non inflammable dans le dispositif de rétention déportée, l'exploitant mettra en place une procédure de vidange de la rétention.

En cas de déversement de liquides inflammables dans la capacité de rétention, ces derniers seront vidangés par une société spécialisée et évacués comme déchets dangereux dans un centre de traitement spécialisé.

Le Plan de Défense incendie sera adapté pour y intégrer les articles 14 et 25 de ce présent arrêté.

<p>rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</p> <p>-sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;</p> <p>-sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.</p> <p>Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/ m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.</p>	<p>Les deux cuves de rétention des produits dangereux seront enterrées. Selon les modélisations FLUMILOG disponible dans l'étude de dangers, le bassin de rétention global du site sera lui situé en dehors du flux thermique de 5 kW/m.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>
<p>SECTION V - Dispositions d'exploitation Article 23 – Surveillance d'exploitation I. - Accessibilité du site :</p> <p>Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol</p>	<p>Le site sera clôturé, la hauteur de la clôture sera de 2,5 mètres.</p>

du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

II. - Surveillance de l'installation :

A. - Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

B. - En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.

Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :

-stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;

-stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734

L'établissement sera gardienné par télésurveillance 24h/24 et 7j/7.

La société de télésurveillance disposera de l'ensemble des renvois d'alarme :

- Alarme du réseau d'extinction automatique,
- Alarmes techniques.

En cas de déclenchement de l'installation sprinkler en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, la société de télésurveillance aura la charge de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours. Un maître-chien sera également dépêché dans les plus brefs délais sur le site afin d'assurer l'accueil des sapeurs-pompiers.

Les procédures d'alerte des secours et d'accueil des équipes de secours feront l'objet de consignes précises qui seront rédigées lors de la signature du contrat de gardiennage de l'établissement.

La société de télésurveillance disposera en outre, en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, du renvoi de l'alarme anti-intrusion.

Il s'agit d'une protection supplémentaire sachant que l'accidentologie relative aux entrepôts montre qu'une majorité des incendies d'entrepôts est initiée par des actes de malveillance.

Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

C. - Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.

Les cellules de stockage de liquides inflammables seront équipées d'une installation sprinkler avec report en télésurveillance

Les cellules de stockage de liquides inflammables seront également équipées d'une détection incendie supplémentaire.

D. - En cas de mise en place d'une télésurveillance :

- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;
- les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.

Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.

E. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

F. - En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article.

Sans objet, absence de réservoir extérieur.

L'exploitant listera les détecteurs et les opérations d'entretien associées.

L'exploitant rédigera la procédure des mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie.

G.- Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles

Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.

Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiés combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :

- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.
- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m² ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A , réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Sans objet

14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

III. - Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Sans objet

Article 24 - Travaux

Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans les bâtiments.
Tout travail de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques devra faire l'objet, avant

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

réalisation, d'un permis feu ou d'un permis d'intervention.

Ces documents seront conservés sur le site et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 25 – Vérification périodique et maintenance des équipements <u>I. - Règles générales :</u> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. <u>II. - Contrôle de l'outil de production :</u> <u>III. - Entretien des stockages :</u></p>	<p>L'exploitant s'assurera de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques seront consignées dans un registre de sécurité.</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>

Article 26- Consignes et protection individuelle

I. - Consignes générales de sécurité :

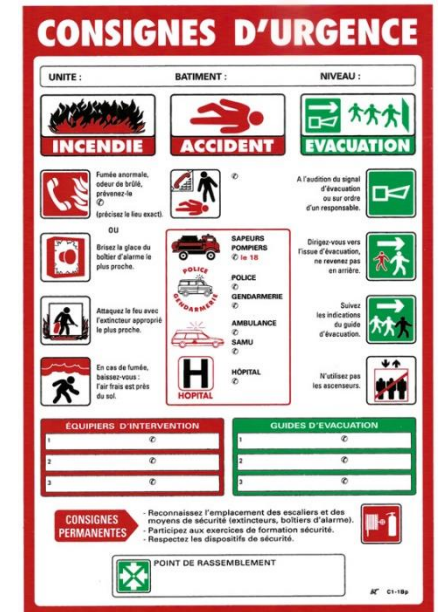
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

II. - Consignes d'exploitation :

En plus des consignes de sécurité rappelant l'interdiction de fumer hors des zones dédiées, des consignes de sécurité en cas d'incendie seront affichées dans les cellules de stockage de l'établissement :



Une procédure sera rédigée par l'exploitant pour qu'en cas d'incendie, les services de la Préfecture et les services de l'inspection des installations classées soient prévenus.

<p><u>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production</u> L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p><u>III. - Protection individuelle :</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Des matériels de protection individuelle seront mis en place sur le site par l'exploitant. Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à leur emploi.</p>
<p>CHAPITRE III – Emissions dans l'eau SECTION I : Principes généraux Article 27- Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés.</p>	<p>Le site ne générera pas d'effluents aqueux.</p> <p>Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.</p> <p>Les performances des séparateurs à hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ➤ MES (matières en suspension) : 100 mg/l. <p>Les séparateurs d'hydrocarbures seront curés au minimum une fois par an avec une inspection visuelle complète.</p>

<p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	
<p>SECTION II – Prélèvements et consommation d'eau Article 28- Prélèvement d'eau</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 29 – Ouvrages de prélèvements</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 30 - Forages</p>	<p>Sans objet</p>
<p>SECTION III – Collecte et rejet des effluents Article 31- Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les collecteurs de la cellule de stockage de liquides inflammables seront équipés de siphons anti-feu.</p>
<p>Article 32- Points de rejets</p>	<p>Il n'est pas prévu de rejet dans le milieu naturel d'effluents contenant des liquides inflammables.</p>

<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Le projet de construction d'un bâtiment implique une imperméabilisation partielle du terrain. Cette imperméabilisation doit être compensée par la création de bassins d'orage pour ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales en cas d'orage.</p> <p>Le réseau de collecte des eaux pluviales du site sera de type séparatif : les eaux pluviales de toitures seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries.</p>
<p>Article 33- Points de prélèvements pour les contrôles Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	<p>Les performances des séparateurs à hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ➤ MES (matières en suspension) : 100 mg/l. <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera curé au minimum une fois par an avec une inspection visuelle complète.</p> <p>Pour chaque séparateur, un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation reliant le séparateur d'hydrocarbures au bassin étanche afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voiries traitées. Ces mesures permettront de vérifier le maintien des performances de dépollution du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement.</p>
<p>Article 34- Rejet des eaux pluviales I. - <u>Les eaux pluviales non souillées</u> ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. - <u>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées</u>, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou</p>	<p>Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.</p>

<p>plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. - <u>Ces dispositifs de traitement</u> sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>IV. - <u>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation</u> (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>V. - <u>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte</u>, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Le réseau de collecte des eaux pluviales du site sera de type séparatif : les eaux pluviales de toitures seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries. Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place sur la canalisation des eaux pluviales de voirie de l'établissement, avant rejet dans le bassin étanche.</p> <p>Le regard de vidange du bassin n°4 sera équipé d'une vanne d'obturation asservie à l'alarme incendie du site, afin de bloquer les eaux avant qu'elles ne rejoignent le massif filtrant situé sous la membrane.</p>
<p>Article 35 – Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux</p>	<p>Il n'est pas prévu de rejet d'effluents vers les eaux souterraines.</p>

souterraines sont interdits.	
SECTION IV – Valeurs limites d’émission Article 36 - Généralités Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Tous les effluents aqueux seront canalisés. Il n’y aura pas de dilution des effluents.
Article 37 – Température et pH	Sans objet
Article 38 – VLE pour rejet dans le milieu naturel I	Sans objet
Article 39 – Raccordement à une station d’épuration	Non concerné, il n’y aura pas de production d’effluents industriels.
Article 40 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d’épuration	Sans objet
SECTION V- Traitement des effluents Article 42- Installations de traitement	Sans objet
Article 43 - Epannage L’épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	L’épandage n’est pas prévu.
CHAPITRE IV : Emissions dans l’air SECTION I - Généralités Article 44	Sans objet
Article 44-1 .	Sans objet
Article 44-2	Sans objet
SECTION II – Rejets à l’atmosphère	

Article 45 – Points de rejets	Sans objet									
Article 46 – Points de mesures	Sans objet									
Article 47 – Hauteur de cheminée	Sans objet									
SECTION III- Valeurs limites d'émission Article 48 – Généralités										
Article 49 – Débit et mesures	Sans objet									
Article 50 – VLE	Sans objet									
Article 51 – Plan de gestion des solvants	Sans objet									
Article 52 – Odeurs	Sans objet, l'activité de stockage n'est pas génératrice d'odeurs.									
CHAPITRE V- Emissions dans les sols Article 53 Les rejets directs dans les sols sont interdits	Il n'y aura pas de rejet direct dans les sols.									
CHAPITRE VI – Bruit et vibration Article 54 <u>I. - Valeurs limites de bruit.</u> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	<p>Afin de veiller à ce que l'exploitation des bâtiments n'engendre pas de gênes sonores, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.</p> <p>La campagne de mesure des niveaux sonores du site permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété.</p>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. - Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. - Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI.

Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.

IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures

Les engins de chantier les matériels de manutention et les engins divers seront conformes aux normes en vigueur en matière de limitation des émissions sonores.

Les mesures suivantes seront prises pour limiter l'impact sonore du chantier : les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil.

L'activité du site ne sera pas génératrice de vibrations.

En cas de demande par l'inspection des installations classées, une mesure pourra être réalisée.

L'exploitation de l'établissement ne nécessitera que l'utilisation de chariots élévateurs électriques qui circuleront dans les cellules de stockage. Ces engins ne sont pas susceptibles d'engendrer des bruits gênants pour le voisinage.

<p>sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	
<p>CHAPITRE VII – Déchets Article 55 – Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.</p>
<p>Article 56 – Stockage des déchets I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les</p>	<p>La séparation des déchets sera effectuée.</p> <p>Le stockage des déchets ne sera pas source de nuisances pour le voisinage.</p>

<p>ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. - La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>La quantité entreposée ne dépassera pas la capacité mensuelle produite.</p>
<p>Article 57 – Elimination des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Tous les bordereaux de suivi de déchets seront conservés sur le site.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre déchet conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Le brûlage à l'air libre sera interdit.</p>
<p>CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS</p> <p>SECTION I – Généralités</p> <p>Article 58</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures prévues par le</p>	<p>Un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation reliant le séparateur d'hydrocarbures au bassin d'orage afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voiries traitées.</p> <p>Ces mesures annuelles permettront de vérifier le maintien des performances de dépollution du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement.</p>

<p>programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	
<p>SECTION II – Emissions dans l’air Article 59</p>	<p>Non concerné</p>
<p>SECTION III – Emissions dans l’eau Article 60</p>	<p>L’exploitant mettra en place un suivi des rejets.</p>
<p>SECTION IV- Impacts sur l’air Article 61</p>	<p>Non concerné</p>
<p>SECTION VI – Impacts sur les eaux souterraines Article 63 Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.</p>	
<p>Article 64 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	

